

Public notice



PROMULGATION **BY-LAWS RCA21 17345, RCA21 17346 AND RCA21 17347**

NOTICE is hereby given that the following by-laws were adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough council at its regular meeting held on April 6, 2021 and become effective according to law.

- BY-LAW RCA21 17345:** By-law amending the internal by-law of the Borough Council concerning the delegation of powers to officers and employees (RCA04 17044).
- BY-LAW RCA21 17346:** By-law amending the *By-law concerning fees (2021 fiscal year)* (RCA20 17343).
- BY-LAW RCA21 17347:** By-law amending the *By-law concerning fees (2021 fiscal year)* (RCA20 17343).

This notice and the by-laws are available on the borough website, at montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, under "Public notices".

GIVEN at Montreal, on April 9, 2021.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA21 17345 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS* (RCA04 17044)**

À la séance du 6 avril 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) est modifié par l'insertion, après l'article 17.6, de l'article suivant :

« **17.7.** Les pouvoirs suivants, liés aux ententes relatives au logement social, abordable et familial dans le cadre d'un règlement adopté en vertu des articles 145.30.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), lorsqu'ils sont délégués par le conseil de la ville au conseil d'arrondissement, sont délégués à un fonctionnaire responsable de la délivrance de permis et des certificats en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- a) la conclusion et la signature d'une entente, sauf si elle prévoit un engagement visant la cession d'un immeuble ou la construction de logement abordable;
- b) la gestion de toute entente quant :
 - i) à l'encaissement de toute contribution financière qui y est prévue à titre d'engagement et de toute pénalité;
 - ii) au suivi de la réalisation de tout engagement en matière de logement familial autre qu'abordable.».

GDD 1213558016

Ce règlement est entré en vigueur le 9 avril 2021, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

**RCA21 17346 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
(EXERCICE FINANCIER 2021) (RCA20 17343)**

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

À sa séance du 6 avril 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 31 du *Règlement sur les tarifs* (exercice financier 2020) (RCA19 17328) est remplacé par le suivant :

« 31. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :

1° détenteur de la carte Accès Montréal :

a) enfant de 17 ans et moins

i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi) 3,25 \$

ii) location après 18 h 9,00 \$

iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai et le 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$

iv) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$

v) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$

vi) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 17 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$

b) personne âgée de 18 à 54 ans

i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v) 9,00 \$

ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 17 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi)	6,00 \$
ii) location après 18 h	9,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi septembre et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	40,00 \$
e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location	74,00 \$
2° non-détenteur de la carte Accès Montréal :	13,00 \$
3° Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$
4° Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture	
a) pour tous :	0,00 \$ »

GDD 1214385004

Ce règlement est entré en vigueur le 9 avril 2021, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

**RCA21 17347 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2021) (RCA20 17343)**

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

À la séance du 6 avril 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 39 du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021)* (RCA20 17343) est modifié :

1° Par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° délivrance du permis : 41,00 \$ »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i) et ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants :

« i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,50 \$ l'heure, par jour » : 30,00 \$; »;

ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,00 \$ l'heure, par jour : 36,00 \$ ».

2. L'article 87 de ce Règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle :

a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m² : 49,00 \$

b) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : 1,10 \$ /j /m²

c) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 1,50 \$ /j /m² »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes c) et d) du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

« c) de 100 m² à moins de 300 m² : 1,10 \$ /j /m²

d) de 300 m² et plus : 1,50 \$ /j /m² »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale* (02-003), en plus du tarif fixé au paragraphe 1° et 2° :

a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m : 69,00 \$

b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m : 236,00 \$

c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m : 575,00 \$

d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : 910,00 \$

e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 344,00 \$ ».

4° par le remplacement des sous-paragraphes c) et d) du paragraphe 4° par les suivants :

« c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m : 214,00 \$

d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : 321,00 \$ ».

GDD 1206880001

Ce règlement est entré en vigueur le 9 avril 2021, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.